



Maître d'ouvrage : EPA de la Masse des Douanes

Mandataire : VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
Agissant au nom et pour le compte de l'EPA de la Masse des Douanes
Tour l'Albatros – 109 avenue d'Entrecasteaux
BP 1406
83056 TOULON CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

Maîtrise d'œuvre pour la rénovation complète de logements vacants

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Désignation du maître d'ouvrage.....	4
3.2 - Représentant du maître d'ouvrage	4
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Missions.....	5
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	6
6.2 - Délais d'exécution.....	6
7 - Prix.....	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Forfait de rémunération	7
7.3 - Modalités des prestations en cours de marché.....	7
7.4 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Garanties financières	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Les avances versées au maître d'œuvre.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
9.3 - Les avances versées aux sous-traitants	9
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	10
10.3 - Présentation des demandes de paiement	10
10.4 - Délai global de paiement	11
10.5 - Paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants.....	11
11 - Modalités d'exécution des prestations	12
11.1 - Information réciproque des membres du groupement	12
11.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	12
11.3 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	12
11.3.1 - En phase études.....	12
11.3.2 - En phase travaux.....	13
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation	15
11.5 - Achèvement de la mission	15
11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	15
12 - Engagement du Maître d'œuvre.....	15
12.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	15
12.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	16
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
13.1 - Régime des connaissances antérieures	17
13.2 - Régime des droits de propriété intellectuelle.....	17
14 - Pénalités.....	18
15 - Assurances	19
16 - Résiliation du contrat.....	20

16.1 - Conditions de résiliation	20
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
17 - Protection des données à caractères personnel	20
18 - Règlement des différends et langues	21
19 - Dérogations.....	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des administratives clauses particulières (CCAP) concernent un marché de **Maîtrise d'œuvre pour la rénovation complète de logements vacants**.

Lieu d'exécution :

Cité des Douanes de la Joliette, Marseille.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, ni tranches

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché de maîtrise d'œuvre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Acte d'engagement et ses annexes
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le programme de travaux
- Le Mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

3 - Intervenants

3.1 - Désignation du maitre d'ouvrage

Maître d'ouvrage :

Var Aménagement Développement agissant au nom et pour le compte de l'EPA de la Masse des Douanes

Tour l'Albatros - 109 avenue d'Entrecasteaux

BP 1406 - 83056 Toulon cedex

Tél. : 04.94.03.95.71

3.2 - Représentant du maitre d'ouvrage

Monsieur Jérôme CHABERT, Directeur Général de Var Aménagement Développement.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination SPS est en cours de consultation. Le Titulaire retenu sera communiqué ultérieurement.

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

5 - Missions

Pour l'ensemble des membres du groupement, les services à exécuter sont une mission de maîtrise d'œuvre au sens des articles L.2431-1 et R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Éléments de mission de base étendue à l'élément OPC

Mission(s)	Désignation
DIAG/ESQ	Esquisse / Etudes de diagnostics
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO/DCE	Etudes de projet / Dossier de consultation des Entreprises
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
EXE PARTIELLE	Etudes d'exécution et de synthèse (études limitées aux métrés)
VISA	Visa des études d'exécution
DET	Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux

OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le marché prend effet à la notification et dure jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement du dernier ouvrage objet du marché réalisé.

Durée prévisionnelle du Marché : 24 mois y compris 12 mois de garantie de parfait achèvement, soit :

- 6 mois d'études
- 6 mois de suivi de travaux

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

A titre indicatif, les prestations débuteront au mois de Novembre 2025.

6.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIAG / ESQ	Diagnostic et esquisse	4 semaines à compter de la notification de la tranche
APS	APS	4 semaines à compter de l'OS de démarrage de la phase
APD	APD	4 semaines à compter de l'OS de démarrage de la phase
PRO/DCE	PRO / DCE	4 semaines à compter de l'OS de démarrage de la phase
ACT	Rapport d'analyse des offres	2 semaines à partir de la réception des offres
VISA	Visa	1 semaine à compter de la réception de l'EXE visé
DOE	DOE	2 semaines à compter de la réception des travaux

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'Acte d'Engagement. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent marché.

Les prix sont établis nets et hors taxes et comprennent toutes les fournitures de matière et de main d'œuvre, indemnités, locations, tous frais généraux, les faux frais, impôts, taxes, redevances, cotisations, etc. et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires au complet et parfait achèvement des prestations spécifiées dans les documents contractuels.

Les prix tiennent notamment compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires concernant la sécurité et la protection de la santé y compris celles liées à la crise du COVID-19, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération fixé à l'Acte d'Engagement est provisoire.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'Acte d'Engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L.2432-1, L.2432-2, et R.2432-2 à R.2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Si le coût prévisionnel (C) remis par le maître d'œuvre dépasse de plus de 10% l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître d'ouvrage, ce dernier se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ou d'ordonner la reprise gratuite de l'APD dans un délai de 5 jours ouvrés.

7.3 - Modalités des prestations en cours de marché

Dans le cadre de modifications des prestations en cours de marché, dès lors qu'une augmentation supérieure ou égale à 10% du montant initial du marché est envisagée, les stipulations ci-après s'appliquent.

Champ et nature des modifications

La rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre peut être modifiée, hors sujétions imprévues, dans les cas suivants :

- Modifications et/ou ajouts de prestations à l'initiative du Maître d'œuvre : uniquement si indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, sauf à ce que la nécessité de ces travaux résulte d'une mauvaise exécution de ses missions par le Maître d'œuvre.
- Modifications à la demande du Maître d'Ouvrage : Modifications du programme (nature de l'ouvrage, dimensionnement ...) nécessitant des prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre utiles à l'exécution des modifications.

Conditions d'application

Un réexamen du montant de rémunération pourra alors être envisagé sur demande du Maître d'Ouvrage ou du titulaire. Le cas échéant le titulaire produira les justificatifs nécessaires. Le montant des modifications de prestations du maître d'œuvre est apprécié au regard de leur complexité (mode de dévolution, autres.) et de leur description (nature, missions impactées). Toute modification relevant de la clause de réexamen fera l'objet d'un avenant conformément à l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique.

7.4 - Modalités de variation des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG- MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'OCTOBRE 2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

9.1 - Les avances versées au maître d'œuvre

Lorsque que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article L. 2191-2 et R. 2191-3 du Code de la commande publique sauf en cas de refus de celui-ci, dans l'acte d'engagement. Cette avance n'est due que pour la part du marché effectivement exécutée par le maître d'œuvre.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, cette avance sera portée à 10% si le titulaire est une PME.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle solidaire n'est pas autorisée.

Le document en question devra être libellé à l'adresse du siège de Var Aménagement Développement
Tour l'Albatros – 109 avenue d'Entrecasteaux
83056 TOULON cedex

9.3 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG/ ESQ	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APS/APD	A la remise des livrables	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier (dont DCE)	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ACT	A la remise du RAO	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
DET	Avant la remise du DGD, à l'avancement	90.0
	Après la remise du DGD	10.0

VISA	A l'issue de la période de préparation des marchés de travaux	5.0
	Proportionnellement au montant des travaux facturés	95.0
EXE (partielle)	Avec la remise du PRO	80.0
	Avec l'issue de la période de préparation des marchés de travaux	20.0
AOR	A la remise de la proposition de réception des marchés de travaux	25.0
	A la remise de la proposition de levée de la dernière réserve des marchés de travaux	25.0
	A la remise du DOE	25.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	25.0
OPC	Avant la remise du DGD	90.0
	Après la remise du DGD	10.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement seront effectuées exclusivement de façon dématérialisée.

Les factures électroniques devront être déposées, accompagnées des demandes d'acomptes VAD, sur le portail de facturation Chorus Pro – numéro de SIRET de VAD : 329 152 763 00028.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures devront être libellées à l'adresse du siège de Var Aménagement Développement :

Var Aménagement Développement au nom et pour le compte de l'EPA de la Masse des Douanes

Tour l'Albatros – 109 avenue d'Entrecasteaux
83056 TOULON cedex

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
 - 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants

Le Titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

- Modalités de paiement des sous-traitants :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Modalités de paiement direct des membres du groupement :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives au règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

11 - Modalités d'exécution des prestations

11.1 - Information réciproque des membres du groupement

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire).
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'œuvre s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

11.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés

11.3 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

11.3.1 - En phase études

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIAG / ESQ	Diagnostic / Esquisse	4 semaines
APS/APD	Projet définitif	4 semaines
PRO/DCE	Dossier de demandes des autorisations administratives / dossier de consultation des entreprises	4 semaines
ACT	RAO	4 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	4 semaines
AOR/DOE	Assistance aux opérations de réception	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

11.3.2 - En phase travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux (DET) sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du présent marché.

➤ Émission des ordres de services par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire du marché de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans les conditions précisées à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, et dans un délai de 3 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1.0/3000 du montant du marché.

Cependant, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier le(s) ordre(s) de service suivant(s) qui sont une prérogative exclusive du maître d'ouvrage :

- Notification de la date de commencement des travaux
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- Opérations préalables à la réception (CCAG / Travaux articles 41, 42)
- Mises à disposition (CCAG / Travaux article 43)
- Levée des réserves (CCAG / Travaux articles 41.5 et 41.6)
- Réfections pour certaines prestations ou parties de prestations (CCAG / Travaux articles 21.2, 23.2, 24.5 et 41.7)
- Modification du montant des travaux (CCAG / Travaux article 15.4)
- Modification des délais d'exécution des travaux (CCAG / Travaux article 19.2.1)
- Résiliation (CCAG travaux article 46)
- Ajournement et interruption de travaux (CCAG / Travaux article 49)

➤ Vérification des projets de décompte des entrepreneurs et opérations préalables à la réception des travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis via la plateforme CHORUS, sur le SIRET du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Après vérifications, et si besoin, rectification, par le maître d'œuvre, le projet de décompte devient le décompte.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de non-respect de ce délai par le maître d'œuvre, ce dernier se verra appliquer des pénalités de retard, après mise en demeure du maître d'ouvrage, conformément à l'article 13.1 du présent CCAP.

➤ **Opérations préalables à la réception des ouvrages**

Conformément à l'article 41 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux émis par le titulaire ou à compter de la date d'achèvement des travaux si postérieure à cet avis.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder 3 mois.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

➤ **Vérification du projet de décompte final**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis via la plateforme CHORUS, sur le Siret du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Après vérification, et, si besoin, rectifications, par le maître d'œuvre, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 3 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. En cas de non-respect de ce délai par le maître d'œuvre, ce dernier se verra appliquer des pénalités de retard, après mise en demeure du maître d'ouvrage, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

➤ **Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique**

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>

➤ **Constatations et constats contradictoires**

Conformément à l'article 11.4 du CCAG-TRAVAUX, lorsque des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites à la demande de l'entrepreneur, titulaire du marché de travaux, le maître d'œuvre fixe la date des constatations. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le maître d'œuvre contrairement avec le titulaire.

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Conformément à l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX, l'entrepreneur, titulaire du marché de travaux, en cas de différend avec le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, doit produire un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et les chefs de contestations. Ce mémoire est adressé, en copie, au maître d'œuvre, pour instruction par ce dernier.

Le délai dont dispose le maître d'œuvre pour cette instruction est de 25 jours à compter de la date de réception du mémoire par le maître d'œuvre. Passé ce délai, le maître d'œuvre se verra appliquer des pénalités dont les modalités et les montants sont prévus à l'article 14.1 du présent CCAP.

11.5 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre pour chacune des tranches, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

11.6 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître d'ouvrage de réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie par le CCAP et sans indemnité.

12 – Engagement du Maître d'œuvre

12.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé par avenant à l'APD.

Selon les dispositions de l'article R.2432-2 du code de la Commande publique, ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3%

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation

des marchés de travaux, le maître d'œuvre se doit de reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant dans les conditions de l'article 7.3. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux. Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Clause de ré examen :

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre la présente clause de réexamen portant sur la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre dans les cas énumérés à l'article 7.3 ainsi que dans le cas suivant :

Si, au vu du résultat de la consultation des entreprises de travaux, il s'avère que le coût de référence des travaux (c'est-à-dire le montant cumulé de toutes les offres jugées économiquement les plus avantageuses à l'issue de la consultation des marchés de travaux) est inférieur de plus de 20% au coût prévisionnel des travaux sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre à la fin de la mission APD, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pourront engager un dialogue afin de négocier le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et le réadapter aux conditions économiques réellement constatées de l'opération.

Ce nouveau forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre fera l'objet d'un avenant et deviendra dès lors contractuel.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 5 jours calendaires. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

12.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal

à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie à l'article 14 du présent CCAP.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

13.1 - Régime des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

13.2 - Régime des droits de propriété intellectuelle

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Concernant les résultats protégés par un droit littéraire ou artistique : pour les besoins découlant de l'objet du présent marché, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage, ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini dans l'acte d'engagement.

Sur l'exploitation commerciale des résultats : Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 12.2 du présent CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;

Les modalités de contrôle des versements effectués.

14 - Pénalités

➤ ***Pénalités de retard***

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard ci-dessous, il invite, par écrit, le prestataire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse du maître d'œuvre ou en cas de justificatifs non acceptables, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

➤ ***Pénalités en cas de retard dans la présentation des livrables***

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 200,00 euros par jour de retard.

➤ ***Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte des entrepreneurs et/ou dans les opérations préalables à la réception des travaux***

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article « Conditions d'exécution des prestations », le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant HT de correspondant.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de 20 jours pour la réalisation des opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant HT de l'acompte correspondant.

➤ ***Pénalités en cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation***

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant initial du marché.

➤ **Pénalités en cas de retard dans la remise du devis**

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai de remise des devis est expiré. La pénalité est de 100 €HT par jour calendaire de retard.

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 200 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 20 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 200 €HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de dépassement du délai défini à l'article 10.4.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par jour de retard dans la diffusion.

➤ **Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût de réalisation est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de réalisation - seuil de tolérance) x 10 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R, 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du Code des assurances, disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031824672>.

Le titulaire doit donc contracter :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- ✓ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

- ✓ Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage déclare avoir souscrit, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1, L. 243-1-1 et L. 243-9 du Code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du code de la Commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la Commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Protection des données à caractères personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

18 - Règlement des différends et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-MOE AUXQUELS IL EST DEROGE
Article 2	Article 4.1
Article 14	Article 16.2.1